

Point d'Ordre !

Le journal de liaison contre les ordres professionnels

La pression pour l'inscription et le paiement de la cotisation à l'ordre des kinésithérapeutes et pédicures-podologues se précise.

Le lobby des tenants de l'Ordre Infirmier s'agite auprès de N. Sarkozy pour obtenir une date d'élection des Conseils de l'Ordre

Autant d'éléments qui nécessitent que les opposants à ces instances se rassemblent et coordonnent leurs efforts et leurs connaissances sur ce dossier.

Notre opposition aux ordres professionnels :

- refuser de payer parce qu'on est inscrit au tableau de l'ordre, alors qu'aujourd'hui l'inscription est gratuite sur le fichier ADELI ...
- C'est le diplôme qui doit permettre l'exercice pas une inscription sur un tableau !
- la gestion (démographie, formation, installation...) doit rester des prérogatives des pouvoirs publics puisque relevant d'une question de santé publique.
- L'ordre ne défend pas les professionnels mais par ses instances disciplinaires n'est là que pour les juger.
- Les sanctions disciplinaires existent déjà pour tous les salariés. Il suffisait de clarifier la question pour les libéraux.

Les actions entreprises :

Une AG organisée par une intersyndicale AP-HP (Sud, Cgt, FO), avec la participation de représentants d'autres établissements, a décidé de :

- ne pas renvoyer les documents de renseignements à l'ordre et ne pas payer la cotisation réclamée
- de déposer un préavis « de grève administrative » refusant la pré inscription à l'ordre et le paiement de la cotisation.
- Une nouvelle Assemblée Générale à la rentrée
- De créer un réseau d'alerte en cas d'action contre un collègue individuellement.

Devant ce début de résistance, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes attend de « mesurer l'ampleur du phénomène », et va engager une campagne d'information et d'intimidation - menace d'exercice illégal -(voir page 10).

La réaction du CNOMK dépendra du rapport de force que nous pourrons instaurer. Pour l'heure, il peut seulement relancer la demande d'inscription (avec intimidation à l'appui). A chaque menace, il faut une information aux syndicats, pour coordonner les ripostes et engager la campagne de presse pour faire connaître la situation à l'ensemble des professionnels de santé et à la population.

Il est important de mobiliser tous les personnels concernés autour de vous pour ne pas renvoyer les documents reçus (le contenu du dossier pose question puisque comportant des éléments sans rapport avec l'exercice)) et de ne pas payer la cotisation demandée, l'argent est aussi le nerf de la guerre pour (ou contre) l'Ordre !.

Comprendre les enjeux et les risques potentiels doit permettre de mieux armer l'action collective.
C'est l'objet de ce dossier préparant la riposte et organisant la résistance.

Ordre des Masseurs- Kinésithérapeutes

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4321-20 et L. 4322-13
- Décret n° 2006-270 du 7 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des conseils de l'ordre des pédicures podologues et de leurs chambres disciplinaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Instruction DGS/SD2Cn° 2007-101 du 14 mars 2007

Quelles incidences sur la profession ?



1. exercice:

L 4121-10 CSP : Les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus de faire enregistrer **sans frais** leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que :

- 1° Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisations ont été enregistrés conformément au premier alinéa
- 2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre.

Le MK ne peut exercer sa profession que si les diplômes ou autorisations ont été enregistrés auprès des services de l'Etat ou s'il est inscrit sur le tableau tenu par l'Ordre.

L'inscription est gratuite (comme sur le fichier ADELI). **Cela renforce l'idée de ne pas payer aujourd'hui ce qui était gratuit hier !**

Mais l'ordre fait payer une cotisation ! . L'ordre a délégation de pouvoir public, c'est à ce titre qu'il établit le tableau recensant les professionnels, charge qui incombait aux services départementaux de l'Etat..



2. La cotisation:

Article L4321-16 : « Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. Il verse aux conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national »

La cotisation sert au fonctionnement de l'instance. Le Conseil National redistribue aux conseils départementaux les moyens financiers. L'instauration de 3 niveaux renforce les besoins financiers en terme de dépense. La cotisation sera donc soumise à des augmentations régulières en fonction des besoins de l'Ordre.

Le non paiement de la cotisation ne peut juridiquement entraîner de risque d'exercice illégal.

La jurisprudence constante concernant l'ordre des médecins est claire sur ce point. Le CNOMK le sait bien puisqu'il précise dans le courrier adressé aux conseils départementaux que « Cette inscription est accordée de droit à ceux qui remplissent les conditions légales d'exercice sur le territoire français. Elle constitue une procédure distincte du recouvrement de la cotisation. ».

Le seul risque reste une mise en recouvrement des sommes.

Et c'est là qu'il faut aussi nous organiser pour que les opposants ne soient pas seuls face à cette question. Il faut organiser une réponse collective : information immédiate à tous, campagne de presse, mobilisation (y compris aux tribunaux si besoin) et solidarité financière.

Le non paiement de la cotisation est une action importante, car cela prive l'ordre de son budget de fonctionnement. Moins il récupère de cotisations, plus il sera en difficultés pour engager des procédures en tribunal.

Rappelons que pour les MK libéraux, la cotisation passe en frais généraux de fonctionnement !



3. le dossier de pré inscription

Aujourd'hui, le CNOMK envoie à chacun un **dossier de pré-inscription** à l'ordre et la cotisation à régler.

Ce dossier (voir pages suivantes) comporte des éléments relatifs à la vie privée, qui n'ont pas lieu d'être... Ils sont demandés sous prétexte d'entraide (alors que pour l'heure rien ne peut être défini sur ce point) mais, de fait, sont plus sûrement dictés par le contrôle de la « moralité » (mœurs, endettement).

Plus grave : le CNOMK sous traite la mise en place du tableau à des sociétés privées. Ceci pose la question de la garantie de la confidentialité des renseignements fournis et leur non exploitation à des fins mercantiles.

A noter la contradiction: on envoie le dossier aux MK pour qu'ils s'inscrivent. Mais puisque l'Ordre connaît les personnes qui exercent pourquoi ne pas seulement leur envoyer la cotisation à payer, puisque visiblement les professionnels en exercice sont connus et que le CNOMK précise que « *Cette inscription est accordée de droit à ceux qui remplissent les conditions légales d'exercice sur le territoire français.* ». Il pouvait donc inscrire ceux dont il connaissait l'exercice.

En liant inscription et cotisation, l'Ordre tente d'utiliser la menace de l'exercice illégal (voir lettre ordre des pédicure-pologues)



4. Quelle position pour les employeurs ?

Les MK salariés en exercice dans les établissements risquent d'être interpellés par les établissements.

La lettre de réponse émanant de l'AP-HP répond clairement qu'il n'appartient pas à l'établissement de vérifier cette question, et que ce n'est pas un motif disciplinaire. Le non paiement entraîne l'inéligibilité aux élections de l'Ordre.

La FHF (Fédération Hospitalière de France) a aussi interpellé le Ministère sur ce point. Le Ministère confirme que la cotisation ne peut être prise en charge par les établissements (ce qui était demandé par certains syndicats Cfdt).

Par contre, les employeurs vérifieront pour les nouveaux embauchés leur inscription sur le tableau de l'Ordre...

Il faudra donc être très vigilant sur ce point et ne pas laisser perdurer la confusion entre inscription et cotisation.

Fac-similé du Dossier

copie du dossier de pré-inscription avec quelques commentaires



Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes

Quels moyens pour l'Ordre ?

Pour mener ses multiples missions, l'Ordre aura pour seule ressource, les cotisations de ses membres, et pour que ses missions soient réellement efficaces, il faut des moyens qui soient à la hauteur de leurs objectifs.

Concevant que pour certains, la cotisation demandera un effort particulier, il est désormais acquis que pour l'année 2008 des facilités de paiement seront mises en œuvre, telles que le paiement par prélèvement automatique mensuel ou l'intervention du fond d'entraide.

Défendre et promouvoir sa profession, son exercice, son avenir, la qualité de notre intervention au service des patients. Cela n'en vaut-il pas la peine ?

Le Tableau de l'Ordre :

Il sera mis en place et tenu par les Conseils Départementaux.

Devant le travail énorme que représente la numérisation de plus de 240 000 documents pour mettre en place le tableau, et qui demanderait des années de travail, le Conseil National a décidé d'externaliser et de centraliser cette première tâche et de transmettre ensuite les documents numérisés aux Conseils Départementaux. Ces derniers auront à vérifier la concordance des informations et à valider l'inscription au Tableau de l'Ordre. Pour les prochains diplômés ou les changements de départements, il faudra s'adresser directement aux Conseils Départementaux concernés.

Merci de votre collaboration dans la construction de notre Ordre professionnel, sachez que chacun d'entre nous en constitue une pièce indispensable.

Contractuellement.

Jean-Paul DAVID
Président du Conseil National de
l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

4321-14 « L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence applicables à l'exercice de la masse-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs, droits et obligations visés, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il peut organiser toute œuvre d'intérêt au bénéfice de ses membres et ayant droit. Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre. »

Paris, le 25 mai 2007

Chères Consciences, chers Collègues,

Vous recevez aujourd'hui les premiers documents (vous en trouverez la liste en annexe de ce courrier) du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et nous vous demandons de les lire avec attention avant de les remplir, afin d'éviter toute erreur. Nous vous prions de prendre connaissance tout d'abord, de l'information ci-dessous :

Pourquoi un Ordre ?

L'Ordre est à la fois une structure administrative, et une structure juridique. Pour cela, il est réglementairement assisté par des hauts fonctionnaires, tels un Conseiller d'Etat et des Hauts-maîtres et magistrats désignés par le ministre de la Justice.

Une des missions de l'Ordre est la promotion de la profession, notamment par la communication, et la participation aux structures et commissions décisionnelles et consultatives où se décide l'avenir des professions de santé dans lesquelles étaient présents jusqu'à ce jour les médecins. Faire la promotion de la profession dans les médias est désormais possible au nom de toute la profession.

C'est pour cela que nous avons voulu que l'Ordre soit autre chose qu'une nouvelle entité administrative, se résument à tenir un tableau. Notre ordre devra entamer une véritable opération de promotion de notre profession, par la communication grand public, évitant ainsi de laisser le champ libre à certains secteurs marchands qui monopolisent la plupart des médias.

La seconde mission de l'Ordre est la défense de notre profession et, à travers elle, la défense de votre exercice. L'Ordre vous protège aussi bien des excès de certaines institutions, prescripteurs, patients, que de certains employeurs, qu'ils soient privés ou publics. Les Masseurs-Kinésithérapeutes libéraux et salariés, grâce au Code de Déontologie, pourront ainsi affirmer leur autonomie dans leur pratique quotidienne. En effet, ce Code sera opposable. Il sera finalisé dans les tous prochains mois et vous sera adressé alors avec toutes les explications pratiques et les commentaires qui montreront quels en sont les bénéfices pour nos patients et pour nous professionnels.

L'Ordre a une mission de conseil et d'assistance afin d'harmoniser les modalités juridiques et déontologiques de notre exercice et la mise en œuvre d'une entraide, jusqu'alors inexistantes pour les masseurs-kinésithérapeutes.

Bien d'autres missions sont également à signaler, il est difficile d'en faire ici une liste exhaustive : le disciplinaire, l'exercice illégal, l'évaluation des pratiques professionnelles, la formation initiale, la validation de nouvelles pratiques, le transfert de compétence et ses conséquences sur notre éthique,

Courriel : cnao@ordremk.fr

1

On voit l'importance de la cotisation ... c'est bien là qu'il faut « taper » !!

Externalisation des traitements des renseignements :



Dossier de préparation a la pré-inscription au Tableau de l'Ordre

Cette procédure de pré-inscription a pour objet d'alléger le travail des Conseils départementaux en temps et moyens humains, de diminuer les coûts, et d'homogénéiser les données au plan national grâce à des prestataires professionnels ayant de l'expérience dans ce domaine. **La procédure d'inscription au moment dite, qui ouvre des délais légaux conformément à la réglementation en vigueur, débutera au moment où les Conseils Départementaux auront à disposition les éléments constitutifs de leur base de données.**

Si certains de vos collègues n'ont pas reçus ce dossier merci des les en informer et de leur communiquer les coordonnées du Conseil National afin qu'ils puissent se faire connaître et que nous leur adressesions un dossier de pré-inscription

Courriel : zno@ordremk.fr

L'inscription au tableau de l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de la masso-kinésithérapie sur le territoire français. Elle concerne les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'Etat Français ou d'une autorisation d'exercice conformément aux articles R.4321-27 à R.4321-32 du Code de la Santé Publique

Article L.4112-5 CSP « L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national. En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département ou de la collectivité territoriale où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'ordre du département ou de la collectivité territoriale de la nouvelle résidence..... »

Article L.4321-10 CSP « Les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme. Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des membres de cette profession, portée à la connaissance du public. Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que :

- 1° Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisations ont été enregistrés conformément au premier alinéa ;
 - 2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre.
- Les dispositions des articles L. 4311-16 à L. 4311-18, L. 4311-26 et L. 4311-27 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article L.4321-13 CSP « L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes regroupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées. »

Article L.4321-18 CSP « Dans chaque département, le conseil départemental de l'ordre exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14. Il statue sur les inscriptions au tableau »

Article L. 4112-3 CSP « Le conseil départemental de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet. En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat, membre ou partie, sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé au premier alinéa est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration du dit délai. L'intéressé en est avisé. En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le délai prévu au premier alinéa est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé. Dans la semaine qui suit la décision du conseil, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée. Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au conseil national de l'ordre. »

Article L. 4113-9 CSP « Les médecins, les chirurgiens dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exercent leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local. Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local. La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1. Les contrats et avenants dont la communication est prévue ci-dessus doivent être tenus à la disposition du ministre chargé de la santé par le conseil départemental de l'ordre, des médecins, par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes. Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit. Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant. »

Article L. 4113-10 CSP « Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre. Le conseil départemental ne peut plus mettre en oeuvre, à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 4112-3 lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants. »

Article L. 4113-11 CSP « L'absence de communication ou la communication mensongère expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L. 4124-6. Le conseil de l'ordre peut refuser d'inscrire au tableau des candidats qui ont contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire. »

A- Les photocopies des pièces justificatives d'exercice doivent dans tous les cas de figure être retournées au moyen de l'enveloppe A4 pré-adressée jointe.

B- Le questionnaire peut être rempli de deux façons :

- ❖ Soit manuellement et dans ce cas il sera joint aux pièces justificatives ;
- ❖ Soit par l'intermédiaire d'une plate forme Internet sécurisée :

<https://sysweb2.eurotvs.fr/DirectGnomk/Gnomk.asp>

en utilisant le Code d'accès que vous trouverez ci-après

Le remplissage du questionnaire via le Web est le moyen le **PLUS ECONOMIQUE POUR L'ORDRE** et nous vous invitons à privilégier ce mode de remplissage.

Ces éléments pièces justificatives + questionnaire ou seulement pièces justificatives doivent être adressés par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception au moyen de l'enveloppe A4 pré-adressée jointe avant le 29 JUNI 2007 dernier délai.

Merci pour votre collaboration. Contrairement.

Jean Paul DAVID

Président du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

C'est bien un dossier de pré-inscription ... qui permet d'alléger le travail de conseils départementaux ! La procédure d'inscription intervient ensuite quand les dossiers sont retournés et numérisés par une société extérieure.. C'est donc bine maintenant qu'il faut bloquer !!!



Fiche de renseignement
**CONSTITUTION DU TABLEAU DE L'ORDRE DES
 MASSEURS-KINESITHERAPEUTE**

Collez votre photo ici

Si vous avez reçu deux documents de ce type, n'en remplissez qu'un seul

1. ETAT CIVIL

Mme Mlle Mr

Nom d'exercice : _____

Prénoms : _____

Nom de naissance : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____ dépt _____

Nationalité : Française UE, préciser : _____

Hors UE préciser : _____

Adresse domicile privé : **1** _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone personnel : _____ / _____ / _____

Courriel : _____

1818 - 591 - 5950 - 2 / 2 - 9 - 20247 - A72 - 0265200075013



Pièces obligatoires à fournir en vue de la pré-inscription au Tableau de l'Ordre

- 1 Photo d'identité au format passeport, collée au Questionnaire
- Photocopie recto-verso de la Carte d'identité ou photocopie du Passeport ou extrait de naissance www.acte-naissance.fr
- Photocopie d'un Justificatif de domicile (Facture EDF ou GDF ou Téléphone) datant de moins de trois mois
- Photocopie recto-verso du Diplôme d'Etat (DRASS ou a été délivré le diplôme)
- Photocopie de l'autorisation d'exercice si diplôme UE ou Hors UE (DRASS de la Région d'exercice UE, Ministère de la Santé Hors UE)
- Photocopie des autres diplômes
- Photocopie de l'inscription au fichier ADEL ou photocopie de la Carte Professionnelle. (DRASS du département d'exercice)
- Photocopie de la dernière feuille de paie (pour chaque employeur)
- Photocopies du ou des contrats de travail actuels liés à votre exercice salarié que vous avez signés conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique
- Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies.

Chaque photocopie des documents doit être revêtue de la mention suivante manuscrite « Conforme à l'original » suivie de la date et de votre signature.

Parmi les renseignements figure le dernière fiche de paie, alors que la cotisation n'est pas basée sur les revenus.... Sinon certains libéraux seraient peut-être moins favorables à l'Ordre !
 Et en quoi les autres diplômes peuvent-ils décider de l'autorisation d'exercice : C'est le DE qui doit permettre d'exercer la profession.... Pas un autre diplôme ... ni l'ordre !!

Etes vous

Célibataire marié(e) veuf(ve) divorcé(e) concubin (e) PACS

Date et lieu de naissance du conjoint : / / / / / /

Profession du conjoint :

Noms prénoms et date de naissance de vos enfants :

1	/	/	/
2	/	/	/
3	/	/	/
4	/	/	/
5	/	/	/
6	/	/	/
7	/	/	/
8	/	/	/
9	/	/	/
10	/	/	/

Ces renseignements sont facultatifs et sont destinés à l'Entraide

2. TITRES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

2. A : DIPLOME D'ETAT FRANÇAIS (Hors diplômé de l'année)

Numéro du diplôme : / / / / / / / / / / / /

Date d'obtention : / / / / / / / / / / / /

Lieu d'obtention : / / / / / / / / / / / /

IFMK d'origine (Ecole) : / / / / / / / / / / / /

NUMERO ADEL : / / / / / / / / / / / /

Pour les diplômés de l'année :

Date de l'attestation provisoire : / / / / / / / / / / / /

DRASS ayant délivré l'attestation (Région) : / / / / / / / / / / / /

QUEST 8

Renseignements personnels : recensement du nombre d'enfants... Indispensable pour savoir si vous avez le droit d'exercer !! Bien sur, ils sont demandés sous prétexte d'entraide... laquelle n'existe pas encore... et dépendra de toute façon des moyens financiers.... Pour les salariés il existe déjà les œuvres sociales, les mutuelles, ou les comité d'entreprises....

2. B. DIPLOME D'ETAT DANS L'UNION EUROPEENNE (Autorisation d'exercice)

Date de délivrance de l'autorisation : / / / / / / / / / / / /

DRASS ayant délivré l'autorisation (Région) : / / / / / / / / / / / /

2. C. Pour les étrangers Hors Union Européenne titulaires d'un Diplôme d'Etat Français :

Numéro du diplôme : / / / / / / / / / / / /

Date d'obtention : / / / / / / / / / / / /

DRASS ayant délivré le diplôme : / / / / / / / / / / / /

IFMK d'origine (Ecole) : / / / / / / / / / / / /

Date d'autorisation d'exercice : / / / / / / / / / / / /

* Date de publication au Journal Officiel : / / / / / / / / / / / /

2. D. AUTRES DIPLOMES - TITRES OU GRADES PROFESSIONNELS ET/OU UNIVERSITAIRE

Autres diplômes professionnels et/ou universitaire (ex. : ergothérapie, cadre de santé, DIU, Licence, Master, Doctorat)

Diplôme : / / / / / / / / / / / /

Date d'obtention : / / / / / / / / / / / /

Organisme Formateur : / / / / / / / / / / / /

Diplôme : / / / / / / / / / / / /

Date d'obtention : / / / / / / / / / / / /

Organisme Formateur : / / / / / / / / / / / /

Diplôme : / / / / / / / / / / / /

Date d'obtention : / / / / / / / / / / / /

Organisme Formateur : / / / / / / / / / / / /

Diplôme : / / / / / / / / / / / /

Date d'obtention : / / / / / / / / / / / /

Organisme Formateur : / / / / / / / / / / / /

Vous exercez dans le secteur privé

- But non lucratif (Croix- Rouge, FEHAP, CRAM, Convention 1986, etc.)
- But lucratif (Clinique adhérents à la FHP anciennement FIEHP et UHP)
- Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Privé - Temps plein Temps partiel
- Autres (kinésithérapeute salarié au sein d'une équipe sportive, d'un cabinet, ...)

Votre Statut : CDI CDD

Vous exercez à temps partiel

OUI NON

Si OUI quotité de temps de travail :

Raison(s) sociale(s) et adresse(s) du / ou des employeurs : **3**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

EN 2006 : Situation identique qu'en 2007 : OUI NON

Si non :

Vous exercez-é-ait libéral ? OUI NON

Ville :

Vous exercez-é-ait salarié ? OUI NON

Etablissement :

dépt :

Avez-vous des intérêts dans un organisme ou une entreprise en rapport avec les activités médicales ou paramédicales ?

OUI NON

Si oui, indiquez la raison sociale de l'organisme ou de l'entreprise ainsi que son objet :

Avez-vous un projet de contrat ou avez-vous conclu un ou des contrats ayant pour objet l'exercice de votre profession ?

Contract(s) de travail

OUI NON

3. EXERCICE PROFESSIONNEL EN 2007 :

- 1^{ère} année d'exercice
- Salarié

EN 2006 : Situation identique qu'en 2007 :

OUI NON

Vous exercez-é-ait libéral ?

OUI NON

Lieu :

Vous exercez-é-ait salarié ?

OUI NON

Lieu :

3. B MODE D'EXERCICE SALARIE EN 2007

Vous exercez dans la Fonction Publique

- Etablissement Public de Santé (CHU, CH, Hôpital Local)
- Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Public - Temps plein Temps partiel
- Etablissement Public Territorial (Centre de Santé, Dispensaire, Municipalité)

Vous Statut : Titulaire Stagiaire CDI CDD

Raison sociale et adresse de l'employeur : **2**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Vous exercez à temps partiel

OUI NON

Si OUI quotité de temps :



Cotisation 2006/2007 exigible au 29 JUIN 2007

Les cotisations qui vous sont demandées ont été établies pour permettre aux 123 Conseils qui constituent l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de remplir les missions que les pouvoirs publics leurs ont confiées, reconnaissant ainsi la maturité de la profession.

Article L4321-14 du code de santé publique

« L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masse-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit. Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre. »

Le Conseil National réuni en session plénière le 14 décembre 2006 a voté les montants de cotisation ainsi que leur répartition à l'échelon national, régional et départemental après examen du budget prévisionnel de l'Ordre par la commission de contrôle des comptes et des placements financiers.

Article L4321-16 du code de santé publique

« Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner les œuvres intéressant la profession ainsi que les œuvres d'entraide. Il surveille la gestion des conseils départementaux, qui doivent informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous les organismes dépendant de ces conseils. Il verse aux conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national. »

Le montant de la cotisation pour l'exercice budgétaire de 18 mois allant de Juillet 2006 à Décembre 2007 est de :

- 200 € pour les masseurs-kinésithérapeutes Salariés
- 150 € pour les masseurs-kinésithérapeutes Salariés, diplômés en 2006
- 50 € pour les masseurs-kinésithérapeutes Salariés, diplômés en 2007
- 150€ pour les masseurs-kinésithérapeutes Salariés retraités souhaitant être inscrits au tableau de l'Ordre.

Cependant, le Conseil National a souhaité apporter certaines précisions concernant ce premier appel de cotisation :

- Le premier appel de cotisation peut être effectué en trois fois sans frais sur trois mois. Il n'a pas été possible, pour des raisons strictement techniques, de mettre en place le prélèvement automatique, le paiement étant sur l'année ou le paiement par carte bancaire via notre site. Ces possibilités sont à l'étude pour les années à venir.
- Pour les masseurs-kinésithérapeutes Salariés à temps partiels et/ou en situation financière précaire, une minoration de la cotisation peut être consentie, par le Conseil National, après avis argumenté du conseil départemental dont ceux-ci dépendent. Pour ce faire, les MK concernés doivent transmettre, dans les 15 jours après réception de ce courrier, une demande motivée accompagnée de tout document justificatif (feuille de paie, avis d'imposition 2005, déclaration fiscale pré remplie 2006, quittance de loyer, avis de commissions de surendettement...). Ces documents doivent être transmis avec AVR à votre conseil départemental. Les coordonnées des Conseils Départementaux figurent sur le site internet du Conseil National www.snomk.org

Page 13 DAC13

REPRODUIRE DANS LE CADRE CI-DESSOUS A LA MAIN LA PHRASE :

« Je déclare sur l'honneur qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur mon inscription au Tableau n'est en cours à mon encontre. »

REPRODUIRE CI-DESSOUS A LA MAIN LA PHRASE *

« J'affirme sur l'honneur avoir pris connaissance du Code de déontologie et je fais serment de la respecter. »

* Ne pas répondre à cette question tant que le Code de Déontologie n'est pas publié au Journal Officiel

Ce document est à renvoyer AVANT LE 29/06/2007 accompagné des documents justificatifs d'exercice en Remmandé avec Accusé de Réception au moyen de l'enveloppe jointe

A QUELLE ADRESSE SOUHAITEZ VOUS QUE L'ON VOUS ADRESSE LES COURRIERS.

Entourer un des numéros ci-après

1 2 3

Je demande mon inscription au Tableau des masseurs-kinésithérapeutes du Département du lieu de mon exercice principal

Nom du Département :

J'atteste sur l'honneur que les déclarations ci-dessus sont conformes à la vérité. Je m'engage à envoyer au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes un rectificatif dès qu'il se produira une modification dans les déclarations précédentes et à répondre à toute demande de renseignement émanant du Conseil de l'Ordre.

Date : / / 200

Signature
(Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du Conseil de l'Ordre départemental ou vous êtes enregistré.

QUEST 12



Modalités de paiement

Vous devez régler votre cotisation accompagnée du coupon joint.

- Soit en une fois, par chèque libellé à l'ordre du CNOMK
- Soit, en trois fois, au moyen de trois chèques libellés à l'ordre du CNOMK, datés du même jour, mais qui seront encaissés à des dates différentes.
 - pour les MK Salariés : 66 €, 66 €, 67 €
 - pour les MK Salariés, diplômés en 2006 : 50 €, 50 €, 50 €
 - pour les MK Salariés diplômés en 2007 : 16 €, 16 €, 17 €
 - pour les MK Salariés retraités adhérents volontaires : 50 €, 50 €, 50 €

Le premier chèque sera encaissé à la réception, le second un mois après le premier, le troisième 2 mois après le premier.

Votre règlement doit nous parvenir par retour du courrier au moyen de **l'enveloppe T jointe**, qu'il n'est pas nécessaire d'affranchir.

Merci de cocher la case correspondante et de nous retourner ce coupon qui permettra d'identifier votre paiement et de vous renvoyer une attestation.

Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes - Appel de cotisation 2006/2007

NOM

7

TOTAL A PAYER

200,00 €uros 150,00 €uros 50,00 €uros Vous payez en 3 fois

Exigibilité au 29 JUIN 2007

DAC14



Mesdames, Messieurs les Présidents,

Vous êtes sûrement, comme nous, au courant du mot d'ordre lancé par la "**coordination des salariés contre la cotisation**" qui appelle au boycott de la cotisation et au renvoi des dossiers de préinscriptions non remplis aux Conseils Départementaux. Nous avons abordé ce sujet en réunion de Bureau Jeudi dernier, il fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du prochain Conseil National du 28 Juin 2007. Pour l'instant nous restons sur la réserve en attendant de mesurer l'ampleur du phénomène.

En tout état de cause la coordination contre la cotisation entraîne les confrères salariés qui l'écoute dans une action vouée à l'échec concernant le retour des dossiers d'inscriptions. En effet cette inscription au terme de la loi est ce qui rend légal l'exercice de la masso-kinésithérapie sur le territoire français. Cette inscription est accordée de droit à ceux qui remplissent les conditions légales d'exercice sur le territoire français. Elle constitue une procédure distincte du recouvrement de la cotisation. Il n'est pas neutre de leur rappeler le surcoût que cela va générer de leur renvoyer les dossiers d'inscriptions.

En effet l'inscription est une formalité légale imposée par l'Etat que les conseils départementaux ont reçu pour mission d'accomplir en lieu et place de celui ci.

Il est nécessaire d'informer nos confrères salariés sur le caractère délictuel dans lequel les meneurs de cette coordination sont entrain de les engager.

Pour ce qui concerne les mots d'ordres concernant le non paiement de la cotisation, il est issu des organisations syndicales salariées sur la base d'une désinformation systématique qui s'appuie sur un déficit général et important d'informations de nos confrères salariés sur l'importance que peut revêtir la naissance de l'Ordre pour la Masso-Kinésithérapie et son avenir tant pour l'exercice libéral que salarié.

Certes cela va être difficile, mais une communication de proximité, montre que les informations données par les conseillers ordinaires sont entendues pourvu que l'on aborde les vrais problèmes de la masso-kinésithérapie et notamment en pratique salariale et que l'on montre l'intérêt que l'Ordre revêt pour l'évolution de notre profession.

L'Ordre n'est pas né à priori pour sanctionner mais pour faciliter l'évolution de notre profession. La mobilisation des masseurs kinésithérapeutes aux côtés des organisations syndicales est certes plus que nécessaire concernant de nombreux sujets qui ne sont pas de la compétence de l'Ordre. Pourquoi se mobiliser contre l'avenir de la profession ??? Pourquoi se mobiliser contre eux mêmes???

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner les dossiers que vous avez reçu ou que vous allez recevoir et si vous en avez la possibilité faites nous parvenir un fichier Excel indiquant les noms et le n° de préinscription qui figurent sur ces dossiers ou sur les coupons de cotisation.

Très Confraternellement
Didier EVENOU
Secrétaire Général Exercice Salarié



LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Madame la Directrice de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins
Sous direction des professions para-médicales
Et des personnels hospitaliers - Bureau P1
Ministère de la Santé et des Solidarités
8, avenue de Ségur
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 23 Octobre 2006

N. Réf: GV/HB/NGF06-0851

OBJET : cotisation annuelle aux ordres professionnels

Madame La Directrice,

A l'occasion de la récente constitution d'un ordre national des Masseurs Kinésithérapeutes, l'attention de la Fédération Hospitalière de France a été appelée sur la demande de prise en charge financière de la cotisation annuelle versée à l'ordre par les professionnels publics ; il en sera sans doute de même lors de la mise en place de l'ordre Infirmier.

Il apparaît que cette cotisation a notamment pour finalité de financer l'autonomie des ordres concernés.

Il ne saurait donc être question que cette charge financière incombent aux établissements hospitaliers pour leurs professionnels, au seul motif que l'adhésion est obligatoire pour l'exercice de leur profession.

Les Pouvoirs Publics pourraient peut-être proposer aux professionnels une déduction fiscale comme cela est actuellement le cas pour les cotisations syndicales.

Je vous prie de croire, Madame La Directrice, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Gérard VINCENT



25 06 06 003

Note à

Monsieur POIRIER
Chef du Département Développement social et Relations
professionnelles

DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES

4, rue Saint-Martin
75001 PARIS
Standard : 01 40 27 30 00
Téléfax : AP PARIS 211 314 F

Objet : Suivi de CTBC du 4 octobre 2006

1006-460

POLE GESTION

Département du Statut
et de la Réglementation

Téléphone : 01 40 27 44 13
Séminaire : 01 40 27 44 05
Téléfax : 01 40 27 18 49

Par note en date du 15 décembre 2006, vous avez saisi le département du Statut et de la Réglementation aux fins d'obtenir un éclairage quant à la réglementation relative au règlement de la cotisation à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes pour les agents de l'AP-HP.

Après lecture de la jurisprudence, il apparaît qu'il n'appartient pas à l'employeur de vérifier le paiement des cotisations à l'ordre.

Par ailleurs, en application de l'article 16 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, le non paiement de la cotisation n'étant pas un motif de sanction disciplinaire, il ne peut pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer. Toutefois, les praticiens n'ayant pas versé leurs cotisations peuvent être poursuivis par l'ordre devant les tribunaux et faire l'objet de condamnations à payer. Aussi, une interdiction d'exercer peut être prononcée dans d'autres situations, notamment en cas de faute particulièrement grave. L'employeur qui recruterait un professionnel ainsi sanctionné engagerait sa responsabilité. Dès lors, il semble nécessaire lors d'un recrutement, de vérifier à la DDASS, l'inscription ADELI ou à l'ordre, du candidat.

Pour finir, il convient de remarquer que le non paiement des cotisations à l'ordre entraîne l'inéligibilité aux élections ordinaires, en application de l'article R.4125-1 du Code de la Santé publique.

Le département du statut et de la réglementation se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Chef de département
du Statut et de la Réglementation

Cécile BALANDIER

Bureau statut et
réglementation
Bureau 410 A
01 40 27 44 69

Par conséquent, je vous confirme que la prise en charge financière de cette cotisation ne peut incomber aux établissements de santé employeurs. C'est en sa qualité de professionnel que l'agent doit procéder aux modalités d'enregistrement et au versement de la cotisation.

En outre, la cotisation ordinaire ne peut faire l'objet, à ce jour, d'une déduction fiscale, le principe n'ayant pas été prévu par la loi de finances. A cet égard, je vous fais connaître que je ne suis pas opposée à saisir le Ministère chargé de l'économie et des finances de ce sujet, une telle déduction étant appelée, en cas de réponse positive, à s'appliquer aux cotisations exigées par chaque ordre professionnel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
Le Chef de Service



(Danièle TOUPLIER,



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

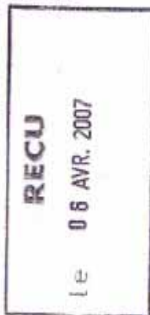
Sous-direction des professions
paramédicales et des personnels hospitaliers
Bureau des professions paramédicales,
des statuts et des personnels hospitaliers (P2)
Dossier suivi par Magali Guillemot
Téléphone : 01 40 56 43 42
Télécopie : 01 40 56 58 46
Courriel : magali.guillemot@sante.gouv.fr

A Paris, le 04 AVR. 2007

Madame la Directrice
de l'hospitalisation et
de l'organisation des soins

A

Monsieur Gérard VINCENT
Délégué général de la
Fédération Hospitalière de France
33, avenue d'Italie
75013 PARIS



OBJET : Cotisation annuelle aux ordres professionnels
V/Réf : Votre courrier en date du 23 octobre 2006 référencé GV/HB/NGF06-0851

Monsieur le Délégué général,

Vous avez appelé mon attention sur la demande qui vous a été adressée concernant la prise en charge financière par l'employeur des cotisations ordinaires devant être versées par ses agents salariés.

En l'espèce sont concernées les professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et d'infirmier.

Afin d'exercer sa profession conformément aux obligations législatives prévues dans le code de la santé publique, l'auxiliaire médical, titulaire de la qualification légalement requise, doit effectuer certaines formalités. Il s'agit, d'une part, de l'enregistrement de ses diplômes, titres, certificats ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent, à savoir la DDASS du département d'exercice professionnel. D'autre part, il est tenu de s'inscrire au tableau tenu par l'Ordre dont il relève.

Ces formalités conditionnent l'exercice de la profession. C'est pourquoi, je remercie les employeurs de leur vigilance quant à la vérification de l'accroissement de ces derniers. Il peut notamment être procédé à un rappel de ces obligations législatives lors du recrutement des professionnels de santé concernés.

Le versement de la cotisation ordinaire doit être effectué annuellement par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau de l'Ordre. Il s'agit d'une obligation légale. Cette cotisation permet à l'Ordre national de gérer l'aspect financier de son fonctionnement, renforce sa capacité de régulation et garantit son indépendance.

Conseil National de l'Ordre des Pédiçures-Podologues.

Le Président

Paris, le 12 février 2007

Si vous avez déjà envoyé votre dossier d'inscription au tableau de l'Ordre et le règlement de votre cotisation : ne tenez pas compte de cet envoi. Merci.



Chère consœur, cher confrère,

A ce jour et sauf erreur de notre part, nous n'avons pas enregistré votre inscription au tableau de l'Ordre des pédicures-podologues, bien que vous soyez inscrit sur les listes DRASS (Adeli).

La loi impose à chaque pédicure-podologue, pour pouvoir exercer son art sur le territoire français (métropole, DOM et TOM), d'être inscrit au Tableau de l'Ordre.

Vous avez reçu courant novembre 2006 un dossier à compléter et à renvoyer avec votre cotisation (au titre de l'année 2006) avant la date limite du 4 décembre 2006. Votre dossier ne nous est pas parvenu.

Il s'agit probablement d'un oubli ou d'une négligence de votre part.

Nous vous rappelons que conformément à l'article L4322-2 du code de la santé publique, depuis juin 2006 : « nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue s'il n'est inscrit au tableau tenu par l'Ordre ». Tout exercice de la profession de pédicure-podologue sans inscription au tableau est considéré comme exercice illégal, passible des sanctions prévues à l'article L4323-4 du code de la santé publique dont : « un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. »

Afin que nous puissions examiner votre inscription au tableau de l'Ordre avant le 20 février 2007, nous vous serions grés de bien vouloir régulariser votre situation en nous envoyant dès réception de ce courrier, le dossier d'inscription dûment complété, accompagné du règlement de la cotisation correspondant à la période de juin à décembre 2006, règlement obligatoire qui entérine de fait votre inscription.

Sans réponse de votre part, passé cette date, nous nous verrions malheureusement dans l'obligation de saisir le Procureur de la République pour exercice illégal, cela pouvant entraîner une condamnation pénale et une interdiction définitive d'exercer.

Si vous n'exercez pas ou n'exerciez plus la profession de pédicure-podologue à la date du premier juin 2006, veuillez nous faire parvenir une attestation sur l'honneur nous précisant cette situation.

Si vous n'avez pas reçu le dossier d'inscription, il est urgent pour vous de nous contacter par retour.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements, mais vous assurons de notre détermination la plus totale.

En vous remerciant de votre réponse, nous vous prions de croire, chère consœur, cher confrère, en l'expression de nos sentiments confraternels.

Bernard BARBOTTIN

En conclusion:

- il y a obligation pour exercer d'être inscrit au tableau de l'Ordre, A défaut d'inscription au tableau de l'ordre il y a exercice illégal de la profession, comme aujourd'hui si on n'est pas inscrit sur le fichier ADELI géré par les services de l'Etat.
- La cotisation est à dissocier de l'inscription. Ainsi, le non paiement de la cotisation ne peut entraîner de sanctions disciplinaires ni une interdiction d'exercer. Par contre le conseil de l'ordre peut demander au tribunal d'instance une mise en recouvrement. C'est donc par rapport à cette question qu'il faut organiser la résistance, dans un premier temps.

C'est en commençant massivement le « blocage » de la constitution du tableau en amont qu'on peut commencer à enrayer la machine !

C'est pourquoi il ne faut pas répondre au dossier qui n'est qu'une pré-inscription !

Ce dossier a, de plus, été envoyé en lettre normale et rien ne garantit que les MK l'aient bien reçu...

Quelles actions ?

- Refuser de payer la cotisation
- ne pas agir et rester seul
- mettre en place des collectifs départementaux coordonnées entre eux
- mise en place de coordonnées email permettant une diffusion « en direct » des informations
- intervention de soutien par manifestations dès qu'un MK est mis en cause par l'ordre
- organiser un soutien financier de solidarité
- mettre en place campagne de presse par communiqués dès qu'un problème est connu